



La prestation partagée d'éducation de l'enfant : vers un rétablissement du libre choix des familles ?

A la naissance d'un enfant, ou à l'occasion d'une adoption, les parents peuvent faire le choix d'arrêter de travailler ou de diminuer leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant. Dans ce cas, un salarié peut bénéficier (sous certaines conditions) d'un congé parental d'éducation dont la durée varie en fonction du nombre d'enfants nés ou adoptés simultanément.

Lors de ce congé parental d'éducation, le parent peut bénéficier d'une aide financière de la Caisse d'allocations familiales pour compenser en partie sa diminution de revenus.

Le 1^{er} janvier 2015, cette aide appelée « complément de libre choix d'activité » a été remplacée par « la prestation partagée d'éducation de l'enfant ».

Afin que le congé parental soit partagé plus équitablement entre les deux parents, le parlement a modifié les modalités de versement de cette prestation.

La durée d'indemnisation a été fixée à 1 an maximum lorsqu'il s'agit du premier enfant du couple, et jusqu'au trois ans de leur enfant dès le deuxième enfant.

Cependant, pour bénéficier de la durée totale d'indemnisation les parents doivent se partager la durée du congé parental, un parent ne pouvant bénéficier que de 6 mois d'indemnisation lorsqu'il s'agit du premier enfant du couple, et de deux ans d'indemnisation dès le second enfant du couple.

Pour assurer un mode de garde aux enfants dont les parents n'auraient pas pu, pour diverses raisons, partager leur congé parental et pour lequel le versement de la prestation s'arrêterait aux deux ans de l'enfant, il avait été prévu de créer 275 000 nouvelles solutions d'accueil : 100 000 places de crèches, 100 000 places chez les assistantes maternelles et 75 000 places de scolarisation pour les enfants de deux à trois ans. Or, fin 2019, moins du tiers de ces modes de garde ont été créés.

C'est pourquoi, des députés ont déposé le 24 mars 2020 une proposition de loi (n°2767) visant à rétablir le libre choix des familles dans le cadre de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Ainsi, dans le cas où le deuxième membre du couple ne peut pas faire usage de son droit pour des motifs professionnels, financiers, ou en cas d'incapacité ou de défaillance parentale, le droit à

prestation serait prolongé pour la durée totale de versement, au bénéfice du parent ayant pris la première partie du congé, s'il en fait la demande.

De plus, dans les cas où ledit parent ne sollicite pas la prolongation du versement de la prestation jusqu'aux trois ans de l'enfant, celui-ci serait accueilli prioritairement en crèche, y compris en cours d'année. Cette possibilité serait ouverte pour les parents qui en ont fait la demande six mois avant la fin du versement de la prestation.

Cette proposition de loi a été renvoyée à la Commission des affaires sociales qui l'étudiera prochainement.